

**DELEGATION CADRE DE VIE ET TRANSITIONS ECOLOGIQUES**

DEPARTEMENT DEVELOPPEMENT URBAIN ET HABITAT

DIRECTION HABITAT, LOGEMENT, CONSTRUCTION

Cellule ERP et Accessibilité

**ARRETE DU PRESIDENT N° 041-2024**

**PORTANT INTERDICTION DE TOUTES ACTIVITES NAUTIQUES DANS LA  
BANDE DES 300 METRES DANS LA BAIE DE HAPPY BAY**

Le Président de la Collectivité de Saint-Martin,

Vu,

- l'Article L.O. 6313-7 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- les Articles L.O. 6352-6 du Code Général des Collectivités relatif au statut d'Officier de Police Judiciaire du Président,
- l'Article L.O. 6352-7 du Code Général des Collectivités Territoriales afférent à la gestion du domaine public par le Président du Conseil Territorial qui exerce ses pouvoirs de police,
- l'Article L.O. 6352-8 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur l'exercice par le Président des pouvoirs de police propres conformément au titre Premier du Livre II du Code Général des Collectivités,
- L'organisation du « SXM Music Festival » du 11 au 17 Mars 2024 organisée par la Société « Tuned Productions » représentée par Madame Krystel ARBIAN,
- l'avis favorable de l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin en date du 1<sup>er</sup> Mars 2024,
- la nécessité de veiller aux bonnes conditions de sécurité et de baignade dans la baie de Happy Bay,
- la nécessité de prendre toute mesure nécessaire à la sécurité et à l'ordre public,
- sur proposition du Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il est porté interdiction de toutes activités nautiques dans la zone des 300 mètres dans la baie de Happy Bay du **Lundi 11 Mars 2024 à Midi au Lundi 18 Mars 2024 à 08 Heures 00.**

Cette interdiction s'appliquera précisément dans la zone des 300 mètres à partir du rivage.

**ARTICLE 2** : les Autorités Portuaires, la Gendarmerie Nautique Nationale, la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy sont chargés chacun en qui le concerne :

- D'aviser les baigneurs et tout public,
- De veiller à l'exécution du présent Arrêté.

**ARTICLE 3** : Ces prescriptions sont valables que pour les dates précitées.

**ARTICLE 4** : Le présent ARRETE sera transcrit sur le registre à ce destiné, transmis à Monsieur le Préfet Délégué, à la Gendarmerie Nautique, au S.D.I.S., à la Direction de la Mer de la Guadeloupe Unité Territoriale de Saint-Martin & Saint-Barthélemy, à l'Etablissement Portuaire de Saint-Martin, aux intéressés et porté à l'information du public.

Fait à Saint-Martin, le 1<sup>er</sup> Mars 2024

Le Président,

**Louis MUSSINGTON**